

CANADA

COUR D'APPEL

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.A.° :

DANS L'AFFAIRE DE  
L'ARRANGEMENT DE :

C.S. : 500-11-048114-157

VILLE DE SEPT-ÎLES

*APPELANTE*

c.

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET  
PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE  
S.E.C.

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE  
SEPT-ÎLES/SEPT-ÎLES PORT  
AUTHORITY

*INTIMÉES*

-et-

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER  
LIMITED ET AL.

*Débitrices*

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

*Contrôleur*

---

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT RENDU EN  
MATIÈRE DE PLAN D'ARRANGEMENT**

Partie appelante

Datée du 22 novembre 2016

**Volume 1 de 4**

**(Articles 13 et 14 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des  
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 et 357 N.C.p.c.)**

---



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.A. :

C.S. : 500-11-048114-157

COUR D'APPEL

---

DANS L'AFFAIRE DE  
L'ARRANGEMENT DE :

**VILLE DE SEPT-ÎLES**, corporation municipale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège au 546, avenue de Quen, Ville de Sept-Îles, province de Québec, district de Mingan, G4R 2R4;

APPELANTE

c.

**SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.**, société en nom collectif ayant son siège au 1200, route de l'Église, suite 500, Ville de Québec, province de Québec, district de Québec, G1V 5A3;

-et-

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES/SEPT-ÎLES PORT AUTHORITY**, personne morale à but non lucratif légalement constituée ayant son siège au 1, rue Monseigneur-Blanche, Ville de Sept-Îles, province de Québec, district de Mingan, G4R 5P3;

INTIMÉES

-et-

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, société légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario, ayant son siège au 155, rue University, suite 208, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, G7A 4Y9;



-et-

**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**, société légalement constituée en vertu des lois de Terre-Neuve et du Labrador, ayant son siège au 155, rue University, suite 208, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, G7A 4Y9;

-et-

**QUINTO MINING CORPORATION**, société légalement constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique, ayant son siège au 155, rue University, suite 208, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, G7A 4Y9;

-et-

**8568391 CANADA LIMITED**, société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 155, rue University, suite 208, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, G7A 4Y9;

-et-

**CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC**, société légalement constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique, ayant son siège au 155, rue University, suite 208, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, G7A 4Y9;

-et-

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP**, société légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario, ayant son siège au 155, rue University, suite 208, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, G7A 4Y9;



-et-

**WABUSH IRON CO. LIMITED**, société légalement constituée en vertu d'une loi étrangère ayant son siège au 200, Public Square, suite 3300, Cleveland, Ohio, États-Unis, 44114;

-et-

**WABUSH RESOURCES INC.**, société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 199 Bay Street, suite 4000, Toronto, province de l'Ontario, M5L 1A9;

-et-

**WABUSH MINES**, société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 199 Bay Street, suite 4000, Toronto, province de l'Ontario, M5L 1A9;

-et-

**ARNAUD RAILWAY COMPANY**, société légalement constituée, ayant son siège au 1, Place Ville-Marie, suite 3000, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 4N8;

*Débitrices*

-et-

**FTI CONSULTING CANADA INC.**, société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 79, rue Wellington Ouest, suite 2010, Toronto, province de l'Ontario, M5K 1G8;

*Contrôleur*



---

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT RENDU EN  
MATIÈRE DE PLAN D'ARRANGEMENT**  
**(Articles 13 et 14 Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,  
L.R.C. (1985), ch. C-36 et 357 N.C.p.c.)**

Partie appelante  
Datée du 22 novembre 2016

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGE DE LA COUR D'APPEL, L'APPELANTE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 17 novembre 2016, l'honorable juge Stephen W. Hamilton, j.c.s., de la Cour supérieure du district de Montréal a rendu un jugement par lequel il a accueilli les requêtes en jugement déclaratoire présentées par les Intimées Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire S.E.C. (ci-après la « **Société ferroviaire** ») et l'Administration portuaire de Sept-Îles (ci-après l'« **Administration portuaire** ») (ci-après collectivement les « **Intimées** ») dans le cadre des procédures entreprises par les Débitrices en l'instance en matière de plan d'arrangement;
2. L'audition en première instance a duré un peu plus de trois (3) heures trente (30) minutes;
3. Aux termes de son jugement, le juge Hamilton émet les conclusions suivantes :

« [53] **ACCUEILLE** les requêtes en jugement déclaratoire présentées par Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire S.E.C. et Administration portuaire de Sept-Îles/Sept-Îles Port Authority;

[54] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation des requêtes soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celles-ci soient valablement présentables le 21 octobre 2016 et **DISPENSE**, par les présentes, de toute signification supplémentaire;

[55] **DÉCLARE** que Société ferroviaire et Administration portuaire ne sont pas responsables, à quelque titre que ce soit, de quelque contribution ou taxe due à la Ville de Sept-Îles en date du 8 mars 2016 relativement aux immeubles décrits à l'Annexe A du présent jugement et en date du 10 mars 2016 relativement aux immeubles décrits à l'Annexe B (les « Taxes préachat »);



[56] **DÉCLARE** que les Taxes préachat ne peuvent être invoquées contre Société ferroviaire et Administration portuaire et/ou les immeubles décrits aux Annexes A et B (les « Immeubles »);

[57] **DÉCLARE** que toute réclamation de la Ville de Sept-Îles pour les Taxes préachat est un « Encumbrance » selon les ordonnances d'approbation et de dévolution émises par le Tribunal le 1<sup>er</sup> février 2016 (les « Ordonnances »);

[58] **DÉCLARE** que, conformément aux Ordonnances, les Immeubles sont vendus à Société ferroviaire et Administration portuaire le 8 mars 2016 et le 10 mars 2016 respectivement, francs, quittes et libres de toute réclamation de la Ville de Sept-Îles pour les Taxes préachat;

[59] **DÉCLARE** que toute réclamation de la Ville de Sept-Îles pour les Taxes préachat est annulée et radiée à l'égard des Immeubles lors de l'émission des certificats du contrôleur;

[60] **DÉCLARE** que toute réclamation de la Ville de Sept-Îles pour les Taxes préachat est transférée sur le produit des ventes des Immeubles détenu par le contrôleur;

[61] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

[62] **LE TOUT avec frais de justice. »**

4. Les conclusions précitées du jugement résultent d'une interprétation manifestement erronée du tribunal de première instance quant à l'effet que les ordonnances d'approbation et de dévolution de type « Vesting Order » émises par le tribunal en date du 1<sup>er</sup> février 2016 peuvent avoir sur le droit de la Ville de Sept-Îles (ci-après la « **Ville** ») de réclamer des Intimées le paiement des arrérages des taxes municipales pour la période comprise entre la date des ordonnances initiales et la date des ordonnances d'approbation et de dévolution;
5. Ce jugement est appelable sur permission, conformément aux articles 13 et 14 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. C-36 (ci-après la « **LACC** »).



6. Ce jugement met en jeu les principes suivants :
  - a) Les pouvoirs d'une municipalité et/ou d'une ville sur le territoire de la province de Québec dans un contexte de plan d'arrangement;
  - b) L'importance pour une municipalité et/ou une ville de percevoir ses taxes municipales pour les services à la population et la collectivité en général;
  - c) La portée d'une ordonnance d'approbation et de dévolution de type « Vesting Order » et des pouvoirs conférés au Tribunal selon les dispositions de l'article 36(6) de la LACC;
  - d) La validité de la *Loi sur les cités et villes*<sup>2</sup> et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>3</sup> en regard du partage des compétences, laquelle ne devrait pas être remise en cause dans une situation où il n'existe aucun conflit entre leur application et l'esprit de la LACC;
7. Le jugement de première instance crée une situation exceptionnelle et le maintenir aura pour effet de créer une situation de faits où toute municipalité ou ville impliquée dans un processus de plan d'arrangement exigera immédiatement de la débitrice et/ou du contrôleur le paiement de ses taxes municipales post-ordonnances initiales;
8. Cette situation factuelle enlèvera toute flexibilité au processus de plan d'arrangement et ce, au détriment de la masse des créanciers et/ou à la relance des activités de la débitrice;
9. De plus, si le jugement de première instance est maintenu, ceci aura des conséquences désastreuses sur les finances de la Ville et sur les services offerts à sa population;
10. La Ville joint à la présente à titre d'Annexe 1, le jugement de première instance, à titre d'Annexe 2, les demandes en jugement déclaratoire ainsi que les pièces produites à leur soutien par les Intimées et à titre d'Annexe 3, les contestations

---

<sup>2</sup> *Loi sur les cités et villes*, chapitre C-19.

<sup>3</sup> *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1.



produites par la Ville aux demandes en jugement déclaratoire ainsi que les pièces à leur soutien;

11. La Ville réfère aux paragraphes 15 à 47 de leur déclaration d'appel concernant l'énoncé des faits à être considérés et de ses moyens d'appel, pour faire partie intégrante de la présente Demande pour permission d'en appeler d'un jugement rendu en matière de plan d'arrangement;
12. La Ville soumet respectueusement qu'il est dans l'intérêt de la justice que la permission d'appeler du jugement (Annexe 1) soit accordée.

### **L'intérêt de la justice et l'importance des questions soumises dans le Jugement**

13. Effectivement, le préjudice que subira la Ville suite au jugement (Annexe 1) pour l'état de ses finances est énorme, tel que plus amplement explicité ci-dessus;
14. Par ailleurs, il appert du jugement (Annexe 1) qu'il n'existe aucune autorité, que ce soit de la doctrine ou de la jurisprudence, qui traite directement de la question en litige;
15. Aussi, le jugement (Annexe 1) a pour effet de créer une situation de faits contraire aux obligations conférées à la Ville par la législation provinciale en matière de perception de taxes, justifiant de ce fait la présente Demande de permission d'en appeler;
16. Dans un dernier lieu, en aucune façon accorder la permission d'appeler empêchera la continuation des procédures dans le dossier du plan d'arrangement devant la Cour supérieure;
17. Compte tenu des moyens d'appel énoncés à sa déclaration d'appel, la Ville demandera à la Cour d'infirmer le jugement du 17 novembre 2016 accueillant les demandes en jugement déclaratoire et plus particulièrement, elle demandera les conclusions suivantes :
  - a) ACCUEILLIR l'appel;
  - b) INFIRMER le jugement de première instance rendu le 17 novembre 2016 par le juge Stephen W. Hamilton;





- c) CONDAMNER les Intimées aux frais de justice, tant en première instance qu'en appel.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour permission d'appeler;

**AUTORISER** l'appel du jugement rendu le 17 novembre 2016 par l'honorable juge Stephen W. Hamilton, j.c.s., dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-11-048114-157;

**LE TOUT**, frais de justice à suivre selon le sort de l'appel.

Québec, le 22 novembre 2016



**STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.**

Procureurs de l'appelante

Me Richard Laflamme Tél. : 418-640-4418

Me Antoine P. Beaudoin Tél. : 418-640-4440

Me Camille Roy Tél. : 418-649-4007

70, rue Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Télécopieur : 418-523-5391

Courriel : [richard.laflamme@steinmonast.ca](mailto:richard.laflamme@steinmonast.ca)

Courriel : [antoine.beaudoin@steinmonast.ca](mailto:antoine.beaudoin@steinmonast.ca)

Courriel : [camille.roy@steinmonast.ca](mailto:camille.roy@steinmonast.ca)



**AFFIDAVIT**

Je, soussigné, Antoine P. Baudoin, avocat et membre de l'étude STEIN MONAST S.E.N.C.R.L., exerçant ma profession au 70, rue Dalhousie, bureau 300, Québec, province de Québec, G1K 4B2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de l'appelante Ville de Sept-Îles dans le présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans la présente Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ :**



ANTOINE P. BEAUDOIN

Déclaré solennellement devant moi à Québec,  
ce 22<sup>e</sup> jour de novembre 2016

  
Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.  
1200, route de l'Église, suite 500  
Québec (Québec) G1V 5A3  
**Intimée**

À : Administration portuaire de Sept-Îles/Sept-Îles Port Authority  
1, rue Monseigneur-Blanche  
Sept-Îles (Québec) G4R 5P3  
**Intimée**

À : Me Alain Tardif  
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
1000, rue de la Gauchetière Ouest, suite 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
**Avocats de l'Intimée Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.**

À : Me Luc Morin  
Fasken Martineau Dumoulin LLP  
800, Square Victoria, suite 3700  
Casier postal 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
**Avocats de l'Intimée Administration portuaire de Sept-Îles/Sept-Îles Port Authority**

À : Me Bernard Boucher  
Blake, Cassels & Graydon LLP  
1, Place Ville-Marie, suite 3000  
Montréal (Québec) H3B 4N8  
**Avocats des Débitrices**

À : Me Sylvain Rigaud  
Norton Rose Fulbright LLP  
1, Place Ville-Marie, suite 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1  
**Avocats du Contrôleur**



À : LISTE DES DESTINATAIRES CI-JOINTE

**PRENEZ AVIS** que la présente Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* sera présentée pour adjudication devant l'un des Honorables juges de la Cour d'appel siégeant en division de pratique dans et pour le district de Montréal le **8 décembre 2016**, à **9 h 30** ou aussitôt que conseil pourra être entendu à la salle **RC-18** de la Cour d'appel située au 100, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 4B6.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Québec, le 22 novembre 2016



**STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.**

Procureurs de l'Appelante

Me Richard Laflamme Tél. : 418-640-4418

Me Antoine P. Beaudoin Tél : 418-640-4440

Me Camille Roy Tél : 418-649-4007

70, rue Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Télécopieur : 418-523-5391

Courriel : [richard.laflamme@steinmonast.ca](mailto:richard.laflamme@steinmonast.ca)

Courriel : [antoine.beaudoin@steinmonast.ca](mailto:antoine.beaudoin@steinmonast.ca)

Courriel : [camille.roy@steinmonast.ca](mailto:camille.roy@steinmonast.ca)



N°: 500-11-048114-157

---

COUR D'APPEL DU QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

*L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, al. 2 C.p.c.).*

*Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (Article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)*

*Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)*

VILLE DE SEPT-ÎLES

PARTIE APPELANTE – Mise en cause

c.

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET  
PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.  
et  
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE  
SEPT-ÎLES/SEPT-ÎLES PORT  
AUTHORITY

PARTIE INTIMÉE - Requérantes

---

**DEMANDE POUR PERMISSION  
D'APPELER**

**(Articles 13 et 14 LACC et 357 C.p.c.)**

Partie appelante

Datee du 22 novembre 2016

---

Me Richard Laflamme (418) 640-4418

Me Antoine P. Beaudoin (418) 640-4440

Me Camille Roy (418) 649-4007

70, rue Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Télécopieur : (418) 523-5391

Courriel : [richard.laflamme@steinmonast.ca](mailto:richard.laflamme@steinmonast.ca)

Courriel : [antoine.beaudoin@steinmonast.ca](mailto:antoine.beaudoin@steinmonast.ca)

Courriel : [camille.roy@steinmonast.ca](mailto:camille.roy@steinmonast.ca)

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

C.A. :

C.S. : 500-11-048114-157

**COUR D'APPEL**

---

**DANS L'AFFAIRE DE  
L'ARRANGEMENT DE :**

**VILLE DE SEPT-ÎLES**

*APPELANTE*

**c.**

**SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET  
PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE  
S.E.C.**

-et-

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE  
SEPT-ÎLES/SEPT-ÎLES PORT  
AUTHORITY**

*INTIMÉES*

-et-

**BLOOM LAKE GENRAL PARTNER  
LIMITED**

-et-

**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY  
LIMITED**

-et-

**QUINTO MINING CORPORATION**

-et-

**8568391 CANADA LIMITED**

-et-

**CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC**



-et-

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE  
LIMITED PARTNERSHIP**

-et-

**WABUSH IRON CO. LIMITED**

-et-

**WABUSH RESOURCES INC.**

-et-

**WABUSH MINES**

-et-

**ARNAUD RAILWAY COMPANY**

*Débitrices*

-et-

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

*Contrôleur*

---

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR PERMISSION  
D'APPELER D'UN JUGEMENT RENDU EN MATIÈRE DE PLAN D'ARRANGEMENT**  
Partie appelante  
Datée du 22 novembre 2016

---

- ANNEXE 1 :** Jugement de première instance rendu par l'honorable Stephen W. Hamilton en date du 17 novembre 2016;
- ANNEXE 2 :** Demandes en jugement déclaratoire ainsi que les pièces produites à leur soutien par les Intimées;
- ANNEXE 3 :** Contestations produites par la Ville aux demandes en jugement déclaratoire ainsi que les pièces à leur soutien.



Québec, le 22 novembre 2016

*Stein Monast Sencrl*

**STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.**

Procureurs de la Requérante-Intimée

Me Richard Laflamme Tél. : 418-640-4418

Me Antoine P. Beaudoin Tél : 418-640-4440

Me Camille Roy Tél : 418-649-4007

70, rue Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Télécopieur : 418-523-5391

Courriel : [richard.laflamme@steinmonast.ca](mailto:richard.laflamme@steinmonast.ca)

Courriel : [antoine.beaudoin@steinmonast.ca](mailto:antoine.beaudoin@steinmonast.ca)

Courriel : [camille.roy@steinmonast.ca](mailto:camille.roy@steinmonast.ca)





N°: 500-11-048114-157

COUR D'APPEL DU QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

*L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, al. 2 C.p.c.).*

*Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (Article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)*

*Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)*

VILLE DE SEPT-ÎLES

PARTIE APPELANTE – Mise en cause

c.

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET  
PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.  
et  
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE  
SEPT-ÎLES/SEPT-ÎLES PORT  
AUTHORITY

PARTIE INTIMÉE - Requérantes

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE  
LA DEMANDE POUR PERMISSION  
D'APPELER D'UN JUGEMENT RENDU  
EN MATIÈRE DE PLAN  
D'ARRANGEMENT**

Partie appelante

Datée du 22 novembre 2016

Me Richard Laflamme (418) 640-4418  
Me Antoine P. Beaudoin (418) 640-4440  
Me Camille Roy (418) 649-4007  
70, rue Dalhousie, bureau 300  
Québec (Québec) G1K 4B2  
Télécopieur : (418) 523-5391  
Courriel : [richard.laflamme@steinmonast.ca](mailto:richard.laflamme@steinmonast.ca)  
Courriel : [antoine.beaudoin@steinmonast.ca](mailto:antoine.beaudoin@steinmonast.ca)  
Courriel : [camille.roy@steinmonast.ca](mailto:camille.roy@steinmonast.ca)